# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.5 Servitude « urbanisation » - renaturation des cours d’eau (rc)

La servitude « renaturation des cours d’eau » vise à protéger et mettre en valeur les cours d’eau traversant ou longeant les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Toute nouvelle construction non liée au projet de renaturation et toute nouvelle imperméabilisation de surface sont interdites.

Seules les modifications du sol et sous-sol nécessaires à la réalisation dûment justifiée d’infrastructures pour mobilité douce et infrastructures techniques sont admises. Les infrastructures de circulation routière sont admises uniquement lorsqu’un « couloir pour projets routiers » est indiqué dans la partie graphique du PAG.

Les infrastructures existantes (voies de desserte, réseaux) peuvent être conservées et subir les travaux nécessaires d’entretien et de mise aux normes, les surfaces scellées étant à limiter au strict nécessaire.